



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.6.2023
COM(2023) 372 final

2023/0215 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) du Conseil (ST 11941/2021; ST 11941/2021 ADD 1) du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte

{SWD(2023) 235 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) du Conseil (ST 11941/2021; ST 11941/2021 ADD 1) du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par Malte, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 13 juillet 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé l'évaluation positive dans sa décision d'exécution du 5 octobre 2021².
- (2) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière maximale destinée au soutien financier non remboursable devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard pour chaque État membre selon la méthode prévue par ladite disposition. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 26 avril 2023, Malte a présenté à la Commission un PRR national modifié comprenant un chapitre REPowerEU conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié prend également en considération la contribution financière maximale actualisée, comme prévu à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et comprend une demande motivée adressée à la Commission, qui est invitée à proposer au Conseil de modifier la décision d'exécution du Conseil conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, étant donné que le PRR ne peut plus être intégralement respecté, en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par Malte portent sur six mesures.
- (5) Le 12 juillet 2022, le Conseil a adressé des recommandations à Malte dans le cadre du Semestre européen. Il a en particulier recommandé à Malte de veiller à ce que la

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 11941/2021; ST 11941/2021 ADD 1, non encore publiée.

croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national soit conforme à une orientation politique globalement neutre, compte tenu du maintien d'un soutien temporaire et ciblé en faveur des ménages et des entreprises les plus vulnérables aux hausses des prix de l'énergie et des personnes fuyant l'Ukraine. À cet égard, le pays devait se tenir prêt à adapter ses dépenses courantes à l'évolution de la situation et à accroître l'investissement public en faveur des transitions écologique et numérique et de la sécurité énergétique (recommandation par pays n° 1 de 2022). Le Conseil a également recommandé à Malte de procéder à la mise en œuvre de son PRR, conformément aux jalons et cibles figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 (recommandation par pays n° 2 de 2022). En outre, le Conseil a recommandé à Malte de prendre des mesures pour s'attaquer efficacement aux caractéristiques du système fiscal susceptibles de faciliter la planification fiscale agressive par les particuliers et les multinationales et modifier les règles applicables aux entreprises non domiciliées (recommandation par pays n° 3 de 2022). Le Conseil a également recommandé à Malte de réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, en encourageant et en facilitant les investissements dans l'énergie éolienne et solaire, y compris dans l'éolien en mer flottant, en continuant à moderniser les réseaux de transport et de distribution d'électricité de Malte et en créant des incitations à stocker l'électricité en vue d'une fourniture ferme, souple et réactive d'énergie. Le Conseil a invité Malte à réduire la demande en énergie en améliorant l'efficacité énergétique, en particulier celle des bâtiments d'habitation, et à réduire les émissions provenant du transport routier en luttant contre l'encombrement de la circulation, ce qui passe par une amélioration de la qualité des services de transport public, des systèmes de transport intelligents et des investissements dans les infrastructures de mobilité douce (recommandation par pays n° 4 de 2022). Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations par pays pertinentes au moment de la présentation du PRR national modifié, la Commission considère que des progrès limités ont été réalisés en ce qui concerne la recommandation relative à la planification fiscale agressive et la recommandation visant à réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles, à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, à améliorer l'efficacité énergétique et à réduire les émissions du transport routier.

- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, associant des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR modifié ont été présentés ensemble. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, suivant les lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Actualisations fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

- (7) Dans le PRR modifié présenté par Malte, quatre mesures sont mises à jour afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. Malte a expliqué qu'il n'était plus possible de financer toutes les mesures de son PRR initial, la contribution financière maximale qui lui a été allouée étant tombée de 316 403 497 EUR³ à

³ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses de Malte visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

258 275 901 EUR⁴. Elle a précisé que certaines mesures devaient être supprimées en raison de la diminution de la dotation.

- (8) Le PRR modifié ne contient plus certaines mesures relevant du volet 2 (Décarbonation des transports) et du volet 5 (Amélioration de la qualité de l'éducation et promotion de la durabilité socio-économique). Il s'agit de la mesure C2-I1 (investissement: Nouveau lieu de débarquement pour les ferries pour promouvoir d'autres modes de transport à Bugibba, dans la baie de Saint-Paul), qui prévoit la construction d'un nouveau lieu de débarquement pour les ferries à Bugibba, dans la baie de Saint-Paul, et de la mesure C5-I1 [Création d'un centre d'excellence pour l'enseignement professionnel (campus STI)], qui prévoit la création d'un centre d'excellence pour l'enseignement professionnel par la construction d'un nouveau campus pour l'Institut d'études du tourisme (ITS) comprenant une faculté, des installations pratiques et toutes les infrastructures de soutien. La description de ces mesures et des jalons et cibles qui les accompagnent devrait donc être retirée de la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.
- (9) En outre, le PRR modifié présenté par Malte modifie les mesures relevant du volet 1 (Prise en compte de la neutralité climatique en améliorant l'efficacité énergétique, l'énergie propre et l'économie circulaire) et du volet 4 (Santé) afin de prendre en compte la contribution financière maximale actualisée. Il modifie notamment le jalon 1.20 et la cible 1.21 de la mesure C1-I2 (investissement: Investissements dans la rénovation et la modernisation en profondeur des hôpitaux publics) relevant du volet 1 (Prise en compte de la neutralité climatique en améliorant l'efficacité énergétique, l'énergie propre et l'économie circulaire), de manière à réduire le niveau de mise en œuvre requise et à prolonger le calendrier par rapport au plan initial, et supprime les jalons 4.15 et 4.16 de la mesure C4-I2 (investissement: Renforcer la résilience du système de santé grâce à la numérisation et aux nouvelles technologies) relevant du volet 4 (Santé) afin de tenir compte de la diminution de la dotation.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (10) Les modifications du PRR présentées par Malte en raison de circonstances objectives concernent deux mesures.
- (11) Malte a expliqué que deux mesures n'étaient plus pleinement réalisables dans les délais indiqués dans le PRR initial. En ce qui concerne le jalon portant le numéro séquentiel 1.18 de la mesure C1-I1 (investissement: Investissements dans la rénovation et l'écologisation des bâtiments des secteurs public et privé, y compris la rénovation en profondeur au moyen de mesures en faveur de l'efficacité énergétique et de l'utilisation rationnelle des ressources) relevant du volet 1 (Prise en compte de la neutralité climatique en améliorant l'efficacité énergétique, l'énergie propre et l'économie circulaire), cette situation résulte de l'échec de la première procédure de passation de marchés, qui a nécessité une modification des termes de l'appel d'offres et le lancement d'une nouvelle procédure. La cible portant le numéro séquentiel 2.17 de la mesure C2-I2 (investissement: Favoriser l'adoption de véhicules électriques dans le secteur privé) relevant du volet 2 (Décarbonation des transports) ne peut plus être pleinement atteinte dans le délai prévu dans le PRR initial, car l'adoption des véhicules électriques dans le secteur privé a subi des retards en raison, principalement,

⁴ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses de Malte visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

de problèmes au niveau des chaînes d'approvisionnement, liés notamment à la disponibilité des véhicules électriques et à des retards de livraison. Sur cette base, Malte a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre du jalon et de la cible susmentionnés, l'introduction d'une cible intermédiaire portant le numéro séquentiel e 2.16a pour la mesure C2-I2 relevant du volet 2 (Décarbonation des transports) et la modification en ce sens de la base de référence de la cible portant le numéro séquentiel 2.17. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil.

- (12) La Commission considère que les motifs avancés par Malte justifient la mise à jour prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et la modification prévue à l'article 21, paragraphe 2, dudit règlement.

Correction d'erreurs matérielles

- (13) Il a été relevé 31 erreurs matérielles dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, qui concernent 9 jalons/cibles et 22 mesures. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil de façon à corriger les erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 13 juillet 2021, tel que convenu entre la Commission et Malte. Ces erreurs matérielles concernent la mesure C1.R1 (Élaborer une stratégie de rénovation à long terme), la mesure C1.R2 (Favoriser une gestion efficace des déchets grâce à un cadre solide de gouvernance des déchets, y compris une réforme du système de collecte des déchets), y compris le jalon 1.12, la mesure C1-I1 (Investissements dans la rénovation et l'écologisation des bâtiments des secteurs public et privé), y compris le jalon 1.14, la mesure C1-I2 (Investissements dans la rénovation et la modernisation en profondeur des hôpitaux publics), y compris le jalon 1.20, la mesure C1-I3 (Investissements dans la rénovation, la mise à niveau en profondeur et les énergies renouvelables dans les écoles publiques) et la mesure C1-I5 (Investissements dans les énergies renouvelables dans les routes et les espaces publics) relevant du volet 1 (Prise en compte de la neutralité climatique en améliorant l'efficacité énergétique, l'énergie propre et l'économie circulaire); la mesure C2-R2 (Promouvoir la poursuite de l'utilisation des transports publics collectifs par route), la mesure C2-R5 (Promouvoir le télétravail dans le service public), la mesure C2-R6 (Amélioration de la gestion de la mobilité dans le service public) et la mesure C2-I3 (Décarbonation de la flotte de service public), y compris la cible 2.19, relevant du volet 2 (Décarbonation des transports); la mesure C3-R1 (Approfondir la transformation numérique par une réforme des politiques, en mettant l'accent sur la réduction de la fracture numérique et la promotion des compétences numériques), la mesure C3-I1 (Renforcer la résilience, la sécurité et l'efficacité de l'épine dorsale numérique de l'administration et investir dans des solutions, des dispositifs et des outils numériques appropriés), la mesure C3-I2 (Numérisation de la direction de la marine marchande au sein du secteur des transports à Malte), la mesure C3-I3 (Poursuivre la numérisation et la modernisation de l'administration publique) et la mesure C3-I4 (Mise en œuvre de mesures visant à intensifier la numérisation du secteur privé) relevant du volet 3 (Numérisation); la mesure C4-R1 (Élaborer et mettre en œuvre un cadre d'action en matière de santé visant à rendre le système de santé plus durable et plus résilient, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention de la santé et sur une main-d'œuvre forte) relevant du volet 4 (Santé); la mesure C5-R1 (Renforcer les mesures de prévention du décrochage scolaire, en mettant l'accent sur l'acquisition de compétences), la mesure C5-R2 (Renforcer le développement et la reconnaissance des compétences, en accordant une attention particulière aux adultes peu qualifiés) et la mesure C5-R4 (Mise en œuvre d'un système efficace de suivi des

politiques éducatives) relevant du volet 5 (Améliorer la qualité de l'éducation et promouvoir la durabilité socio-économique); la cible 6.7 et le jalon 6.9 de la mesure C6-R2 (Entrée en vigueur des modifications législatives jugées nécessaires par l'examen indépendant de l'indépendance des tribunaux spécialisés), la cible 6.12 de la mesure C6-R3 (Renforcer la capacité du cadre institutionnel à lutter contre la corruption; Mise en œuvre de la stratégie nationale antifraude et de lutte contre la corruption), la mesure C6-R8 (Renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme/sanctions financières ciblées de Malte), la mesure C6-R10 (Législation spécifique en matière de prix de transfert) et la mesure C6-I1 (Numérisation dans le système judiciaire), y compris le jalon 6.38, relevant du volet 6 (Renforcement du cadre institutionnel). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (14) Le chapitre REPowerEU comprend une nouvelle réforme et un nouvel investissement. La réforme vise à accélérer les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à rendre obligatoire l'installation de panneaux solaires sur les toits de certains bâtiments neufs, afin de créer les conditions permettant d'accroître la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de Malte. L'investissement vise à renforcer et à étendre le réseau de distribution d'électricité grâce à des investissements dans celui-ci, dans les services de distribution et dans le stockage des batteries. Il doit remédier aux goulets d'étranglement internes en matière de transport et de distribution d'énergie et faciliter l'intégration des énergies renouvelables. Conjointement avec d'autres mesures mises en place par Malte dans le domaine de la politique énergétique, telles que des subventions à l'énergie, le chapitre REPowerEU contribue à lutter contre la précarité énergétique en réduisant la dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés grâce à un soutien en faveur des sources d'énergie indigènes et au renforcement des infrastructures énergétiques.
- (15) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation définis à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (évaluation A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale et contribue ainsi de manière appropriée à chacun des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (17) Le PRR initial apportait une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, contribuant de la sorte à chacun des six piliers visés à l'article 3 du règlement FRR, compte tenu des défis spécifiques et de la dotation financière attribuée à Malte.
- (18) La Commission considère que la modification du plan, conjuguée au chapitre REPowerEU, n'a d'incidence que sur l'évaluation de la contribution du PRR au premier pilier, consacré à la transition verte. En ce qui concerne les autres piliers, la nature et l'ampleur des modifications du PRR proposées n'ont d'incidence ni sur l'évaluation précédente du plan, selon laquelle celui-ci constituait dans une large

mesure une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, ni sur sa contribution appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241. Pour ce qui est du pilier ayant trait à la transition verte, le PRR modifié de Malte, conjugué au chapitre REPowerEU, aborde les défis écologiques, en particulier dans le cadre du volet 1 (Prise en compte de la neutralité climatique en améliorant l'efficacité énergétique, l'énergie propre et l'économie circulaire), du volet 2 (Décarbonation des transports) et du volet 7 (chapitre REPowerEU), ajouté récemment.

- (19) Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU contribuent à la réalisation de l'objectif climatique à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050, étant donné qu'elles visent à encourager une plus grande utilisation des énergies renouvelables. Plus précisément, dans le cadre du volet 7, Malte a prévu des mesures visant à simplifier l'octroi d'autorisations pour des projets ayant trait aux énergies renouvelables, à instaurer l'obligation de placer des panneaux solaires sur les toits de certains bâtiments neufs, à moderniser et à étendre le réseau de transport et de distribution d'électricité et à permettre l'installation de capacités centralisées pour le stockage de l'énergie.

Relever l'ensemble ou une partie significative des défis recensés dans les recommandations par pays

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à Malte, notamment leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen en 2022-2023. Le PRR modifié tient compte, en particulier, des recommandations par pays en matière d'énergie de 2022 et 2023.
- (21) Le PRR initial comprenait un vaste ensemble de réformes et d'investissements se renforçant mutuellement, qui ont contribué à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à Malte par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019 et 2020.
- (22) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements se renforçant mutuellement qui contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à Malte par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2022, notamment la nécessité de réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, en encourageant et en facilitant les investissements dans l'énergie éolienne et solaire, y compris dans l'éolien en mer flottant, en continuant à moderniser les réseaux de transport et de distribution d'électricité de Malte et en créant des incitations à stocker l'électricité en vue d'une fourniture ferme, souple et réactive d'énergie, ainsi que la nécessité de réduire la demande en énergie en améliorant l'efficacité énergétique, en particulier celle des bâtiments d'habitation, et à réduire les émissions provenant du transport routier en luttant contre l'encombrement de la circulation, ce qui passe par une amélioration de la qualité des services de transport public, des systèmes de transport intelligents et des investissements dans les infrastructures de mobilité douce (recommandation par pays n° 4 de 2022). Le PRR révisé ne comprend pas de

nouvelles mesures visant à donner suite à la recommandation par pays de 2022 concernant la planification fiscale agressive.

- (23) Alors que Malte souhaite réduire les investissements en faveur de la rénovation énergétique de l'hôpital public Mount Carmel (C1-I1) en raison de la diminution de la dotation financière, le plan modifié comprend plusieurs investissements concernant la rénovation et la modernisation de bâtiments des secteurs public et privé qui contribuent à la réduction de la demande d'énergie grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique (recommandations par pays n° 4 de 2022). Le plan comprend également d'importantes mesures de réforme qui améliorent la gestion du secteur de la construction et promeuvent le perfectionnement professionnel dans différents segments de l'écosystème de la construction.
- (24) Si Malte a demandé la suppression du site de débarquement pour transbordeurs (C2-I1) compte tenu de la réduction de la contribution financière maximale qui lui était accordée, le plan modifié comprend toujours plusieurs investissements et réformes dans le domaine des transports durables qui contribuent à réduire les émissions du trafic routier grâce à un encombrement moins important de la circulation (recommandation par pays n° 4 de 2022). Les réformes restantes devraient améliorer la planification des transports et encourager l'utilisation des transports publics, promouvoir le télétravail dans le secteur public et accroître l'efficacité de la gestion de la flotte du secteur public. En outre, les investissements restants encourageront l'achat de véhicules électriques à émissions nulles dans le secteur privé et permettront de financer l'acquisition de véhicules électriques destinés à remplacer les véhicules à moteur à combustion interne dans le parc de véhicules du service public, ainsi que l'achat d'autobus à émissions nulles pour les transports publics.
- (25) Les nouvelles mesures relevant du chapitre REPowerEU visent à réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, en encourageant et en facilitant les investissements dans l'énergie éolienne et solaire, en continuant à moderniser les réseaux de transport et de distribution d'électricité de Malte et en créant des incitations à stocker l'électricité en vue d'une fourniture ferme, souple et réactive d'énergie (recommandation par pays n° 4 de 2022). La réforme du système d'autorisations en place vise à accélérer les procédures d'octroi de permis dans le domaine des énergies renouvelables. Elle prévoit en particulier le réexamen du cadre en matière d'autorisation et l'entrée en vigueur de modifications législatives rendant obligatoire l'installation de panneaux solaires sur les toits de bâtiments résidentiels et non résidentiels neufs atteignant leur hauteur maximale, la modification des procédures d'autorisation existantes, y compris les procédures d'octroi et de délivrance de permis, au moyen de l'adoption et de la publication de délais plus courts pour les énergies renouvelables, également pour ce qui est des serres. Cette réforme devrait accroître la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de Malte. Les investissements dans le réseau électrique visent à renforcer et à étendre le réseau électrique, les services de distribution et le stockage par batteries. Ils doivent remédier aux goulets d'étranglement internes en matière de transport et de distribution d'électricité, accélérer l'intégration des énergies renouvelables et contribuer à la décarbonation des bâtiments et des transports en fournissant des infrastructures énergétiques adaptées à l'utilisation des énergies renouvelables.

Principe consistant à ne pas causer de préjudice important

- (26) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait garantir qu'aucune mesure (évaluation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (27) En ce qui concerne les nouvelles mesures REPowerEU figurant dans le PRR modifié, la réforme des procédures appliquées actuellement aux fins de l'autorisation des projets en matière d'énergies renouvelables garantit que même si les procédures sont simplifiées et plus rapides, les évaluations des incidences sur l'environnement, les évaluations appropriées et les évaluations environnementales stratégiques nécessaires à l'octroi des autorisations pertinentes seront réalisées, dans le respect de la législation nationale applicable. En outre, Malte s'est engagée à envisager de procéder à une consultation des parties prenantes si les procédures pertinentes en matière d'environnement et de planification l'exigent. Les investissements en faveur du renforcement et de l'extension du réseau de distribution et de transport d'électricité, des services de distribution et du stockage par batteries ne devraient pas entraîner d'importantes émissions de gaz à effet de serre.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (28) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d bis), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (évaluation A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction, nécessaire, de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (29) La réforme des systèmes d'autorisation existants vise à accélérer les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à instaurer l'obligation d'installer des panneaux solaires sur les toits de certains bâtiments neufs. Cette réforme devrait accroître la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de Malte, contribuant ainsi à l'objectif du REPowerEU consistant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241. La réforme prévoit en particulier la révision du cadre d'autorisation, ainsi que i) des modifications législatives rendant obligatoire l'installation de panneaux solaires sur les toits de bâtiments résidentiels et non résidentiels neufs atteignant leur hauteur maximale, ii) l'entrée en vigueur et la publication en ligne de délais plus courts pour les procédures de demande et d'octroi de permis pour les installations d'énergie renouvelable sur les serres, et iii) l'entrée en vigueur et la publication en ligne de délais plus courts pour les procédures de demande et d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables.
- (30) Les investissements dans le réseau électrique visent à renforcer et à étendre le réseau de distribution d'électricité, à moderniser les services de distribution et à mettre en

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

place un stockage par batteries centralisé. Ces investissements contribuent à l'objectif REPowerEU consistant à remédier aux goulets d'étranglement internes en matière de transport et de distribution d'énergie et à accélérer l'intégration des sources d'énergie renouvelables, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e). Les investissements dans les infrastructures énergétiques profiteront aux producteurs d'énergies renouvelables, y compris aux producteurs-consommateurs individuels devant relier leurs installations au réseau, aux promoteurs de futurs projets de grande envergure dans le domaine des énergies renouvelables, ainsi qu'aux utilisateurs de véhicules électriques.

- (31) Les investissements réalisés dans le cadre du chapitre REPowerEU sont cohérents avec d'autres efforts déployés par Malte, à savoir, notamment, les investissements nationaux dans le réseau électrique et les investissements ayant trait à la deuxième interconnexion à haute tension avec la Sicile et au stockage de l'énergie, qui sont financés au titre des instruments de la politique de cohésion de l'Union. Il existe une synergie entre les investissements dans les réseaux et les mesures relevant des volets 1 et 2 du PRR de Malte, la décarbonation des bâtiments et des transports requérant un réseau électrique mieux adapté à l'utilisation des énergies renouvelables.
- (32) Les combustibles fossiles continuent de jouer un rôle majeur dans l'économie maltaise, rendant celle-ci fortement dépendante à l'égard des importations d'énergie et l'exposant à l'évolution des prix mondiaux. En 2021, les combustibles fossiles représentaient la majeure partie de la production d'électricité de Malte, les énergies renouvelables ne comptant que pour 11,9 %. Malte dispose d'un potentiel considérable en matière d'énergies renouvelables, qui est sous-utilisé. Par conséquent, les réformes du système d'autorisation des projets en matière d'énergies renouvelables qu'elle a mises en place et qui figurent dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure, libérer ce potentiel grâce à la suppression des obstacles administratifs et à la mise en place d'incitations positives.
- (33) La capacité et la flexibilité du réseau d'électricité constituent un goulet d'étranglement pour ce qui est des énergies renouvelables et de l'amélioration de l'efficacité, de la fiabilité et de la sécurité de l'approvisionnement en électricité. Par conséquent, les investissements dans la modernisation du réseau et le stockage de l'électricité prévus par le chapitre REPowerEU de Malte devraient, dans une large mesure, conduire à un réseau mieux adapté en vue de l'intégration des énergies renouvelables et d'une fourniture d'énergie ferme, souple et réactive.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (34) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d ter), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (évaluation A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (35) La situation géographique de Malte, qui est un État membre insulaire, le budget limité disponible pour le chapitre REPowerEU et les difficultés concernant la mise en œuvre et la gouvernance qui résultent de la brièveté des délais prévus par le PRR ne sont pas propices à des investissements transfrontières, qui seraient généralement de grande ampleur et normalement facilités par les connexions au niveau des frontières terrestres. Néanmoins, les investissements réalisés au titre du chapitre REPowerEU permettent de renforcer le réseau d'électricité et de mieux l'adapter à l'utilisation des énergies renouvelables, y compris une ligne d'apport vers la deuxième interconnexion électrique avec l'Italie. Cela a des répercussions à l'échelle transfrontière, du fait de

l'amélioration du transport d'énergie et du renforcement de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables produites localement. Par conséquent, ces investissements permettent de réduire la demande énergétique globale de l'UE, contribuant ainsi à la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union.

- (36) Le coût total des investissements dans le réseau s'élève à 69 900 000 EUR, soit 100 % des coûts estimés du chapitre REPowerEU.
- (37) En outre, des initiatives transfrontières à grande échelle liées aux objectifs REPowerEU figurent déjà dans le programme 2021-2027 du FEDER/FC/FTJ pour Malte, dont la mise en place d'une deuxième interconnexion électrique et d'installations de stockage par batteries. Le développement d'une deuxième interconnexion conduira à une coopération transnationale avec l'Italie.

Contribution à la transition écologique, y compris la biodiversité

- (38) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié, y compris le chapitre REPowerEU, contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, et notamment à la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures visant à soutenir les objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 68,8 % de l'enveloppe totale du PRR et à 100 % des coûts estimés totaux des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (39) Outre les mesures relatives à la transition écologique, dans les volets du PRR initial pour Malte concernant la neutralité climatique et la décarbonation des transports, le PRR modifié comprend des mesures répondant à la nécessité d'accélérer la production d'énergies renouvelables à Malte et de réduire la dépendance de celle-ci à l'égard des combustibles fossiles importés.
- (40) Ces mesures auront un impact durable, pour les raisons suivantes: 1) elles renforcent la préparation de Malte en termes d'infrastructures dans la perspective d'une augmentation de la production et de la distribution d'énergie, y compris des énergies renouvelables, tout en permettant également un meilleur stockage de l'énergie, et ii) elles introduisent des modifications structurelles concernant la politique énergétique, qui permettront de réduire les goulets d'étranglement caractérisant actuellement les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables, tout en mettant en œuvre l'obligation d'installer des panneaux solaires sur les toits de certains bâtiments neufs atteignant leur hauteur maximale, dans le but d'accroître la part des sources renouvelables dans la production d'énergie de Malte. Les mesures ne contiennent pas de clauses de suppression automatique et ne sont pas limitées dans le temps.
- (41) Certaines mesures ont été supprimées pour tenir compte de la contribution financière maximale actualisée publiée le 30 juin 2022, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, mais cette suppression n'a pas d'incidence significative sur la transition écologique. Les modifications apportées conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 sont limitées en nombre et reflètent principalement les retards enregistrés en ce qui concerne la réalisation de certains

jalons et cibles. En conséquence, ces modifications ne devraient pas avoir d'effet sur les conséquences positives durables du PRR maltais.

- (42) Compte tenu de la réduction de la contribution financière maximale du PRR de Malte et de l'inclusion de nouvelles mesures encourageant la transition écologique, la contribution du plan à l'action pour le climat est passée de 53,8 % à 68,8 %.

Contribution à la transition numérique

- (43) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures soutenant les objectifs numériques représentent un montant équivalant à 26,2 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (44) L'évaluation positive de la contribution à la transition numérique figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 reste valable. Le PRR modifié prévoit la suppression d'une sous-mesure ayant trait à la numérisation du centre de soins ambulatoires et à la participation des consommateurs au sein de l'hôpital Mater Dei, compte tenu de la réduction de la dotation financière maximale de Malte conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. La suppression de cette sous-mesure est justifiée par la diminution de la dotation financière et n'a pas d'incidence sur la contribution substantielle du PRR à la transition numérique ou aux défis qui en découlent. Toutes les autres mesures relatives à la transition numérique restent inchangées dans le PRR modifié.

Suivi et mise en œuvre

- (45) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (évaluation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (46) Le PRR initial proposait des dispositions adéquates pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles et les indicateurs connexes.
- (47) La nature et l'ampleur des modifications du PRR de Malte qui sont proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation précédente du suivi et de la mise en œuvre effectifs du PRR. En particulier, la même structure (à savoir, la division de la planification et de la coordination des priorités du ministère de l'économie, des fonds européens et du patrimoine foncier) est chargée i) de la mise en œuvre du PRR; ii) du suivi des progrès accomplis dans la réalisation des jalons et cibles; et iii) de la présentation de rapports. En outre, les dispositions globales proposées par Malte en ce qui concerne l'organisation (y compris la garantie d'une dotation suffisante en personnel) de la mise en œuvre des réformes et des investissements sont crédibles. Les jalons et les cibles qui accompagnent les mesures modifiées, y compris ceux qui figurent dans le chapitre REPowerEU, sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides.

Coûts

- (48) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le

chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

- (49) L'évaluation initiale a établi que Malte avait fourni une estimation des coûts pour chaque investissement inclus dans le PRR. La justification fournie par Malte concernant le montant des coûts totaux estimés du PRR était, dans une moyenne mesure, raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (50) Malte a fourni une estimation des coûts individuels pour toutes les nouvelles mesures du PRR qui induisent un coût dans le chapitre REPowerEU. Les informations relatives aux coûts fournies par Malte sont généralement détaillées et bien étayées. Pour ces mesures, Malte a fourni des pièces justificatives pour étayer les estimations de coûts, même si, dans un nombre limité de cas, la comparabilité des projets antérieurs avec ceux proposés dans le plan n'a pas pu être pleinement établie, en partie à cause de la nouveauté de la mesure. Le montant des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU est conforme à la nature et au type des réformes et des investissements envisagés. L'évaluation des estimations de coûts et des pièces justificatives correspondantes montre que la majorité des coûts des nouvelles mesures sont bien justifiés, raisonnables et plausibles et n'incluent aucun coût couvert par un financement de l'UE existant ou prévu. En ce qui concerne les mesures modifiées, la réduction des coûts pour l'investissement C1-I2 (Investissements dans la rénovation et la modernisation des hôpitaux publics) est proportionnée à la réduction de la surface au sol rénovée et, pour l'investissement C4-I2 (Renforcer la résilience du système de santé grâce à la numérisation et aux nouvelles technologies), correspond aux coûts budgétisés de l'investissement en faveur de la numérisation des processus de gestion des soins ambulatoires et des interventions, qui a été supprimé. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales escomptées au niveau national.

Cohérence du PRR

- (51) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une large mesure (évaluation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (52) Il a été considéré que le PRR initial combinait de manière équilibrée des investissements et des réformes, répartis en six volets constitués chacun de réformes et d'investissements sont cohérents et se renforçant mutuellement. D'importantes synergies ont également été constatées entre les différents volets, aucune mesure n'ayant été considérée comme contredisant ou compromettant l'efficacité d'une autre. La nature et l'ampleur des modifications du PRR de Malte qui sont proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation antérieure de la cohérence du PRR.
- (53) Bien que le plan révisé modifie six mesures du plan initial, l'évaluation initiale de la cohérence du PRR reste valable. En outre, en ajoutant un chapitre REPowerEU, Malte introduit un investissement et une réforme qui complètent les mesures énergétiques figurant dans son plan initial. Le chapitre REPowerEU met davantage l'accent sur les énergies renouvelables, ce qui est particulièrement important compte tenu de la part

relativement faible des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de Malte. Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU se renforcent mutuellement quant à leurs effets, dans le but de réaliser les objectifs d'une fourniture d'électricité plus propre et plus stable à Malte. Les modifications n'ont pas d'objectifs contradictoires ni d'effets négatifs potentiels les uns sur les autres.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (54) La Commission considère que les modifications proposées par Malte n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour Malte en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points c), g) et j)).

Processus de consultation

- (55) Dans le cadre de l'élaboration du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les autorités maltaises ont tenu des réunions avec les parties prenantes entre 2022 et 2023, ont organisé une consultation publique officielle en ligne en avril 2023 et ont partagé des éléments du chapitre REPowerEU, à l'état de projets, avec le Conseil pour le développement économique et social de Malte (MCSED). Par la suite, les autorités ont intégré les avis formulés lors de cette consultation dans le projet de chapitre REPowerEU, notamment en ce qui concerne la nécessité d'investir dans des infrastructures énergétiques de relais pour garantir le développement et l'écologisation à long terme, promouvoir la durabilité et la croissance des énergies renouvelables produites à l'échelle locale et préserver les aspects environnementaux et sociaux dans le cadre d'un processus accéléré d'autorisation des énergies renouvelables. Pour garantir l'appropriation par les acteurs concernés, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes inclus dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU.

Évaluation positive

- (56) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contrepartie financière

- (57) Le coût total du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU de Malte est estimé à 336 319 658 EUR. Étant donné que le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour Malte, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 qui est allouée au PRR modifié de Malte comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de Malte comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant s'élève à 258 275 901 EUR.
- (58) Le 26 avril 2023, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, Malte a soumis une demande d'allocation des recettes visées à

l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* dudit règlement. Les coûts totaux estimés des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), inclus dans le chapitre REPowerEU s'élèvent à 69 955 027 EUR. Étant donné que ce montant est supérieur à la part d'allocation disponible pour Malte, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour Malte devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant s'élève à 29 955 027 EUR.

- (59) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 ⁶, Malte a présenté, le 1^{er} mars 2023, une demande motivée de transfert à la facilité d'une partie des montants de sa dotation provisoire restante des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, pour un montant de 40 000 000 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (60) La contribution financière totale disponible pour Malte devrait s'élever à 328 230 928 EUR.

Préfinancement de REPowerEU

- (61) Malte a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: un transfert de 40 000 000 EUR à partir de la dotation provisoire provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit et un transfert de 29 955 027 EUR à partir des recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.
- (62) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, Malte a demandé un préfinancement de 20 % du financement le 26 avril 2023. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de Malte sous réserve de l'entrée en vigueur d'un accord devant être conclu entre la Commission et Malte en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (la «convention de financement») et conformément à cet accord.
- (63) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour Malte. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) du 5 octobre 2021 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

L'évaluation du PRR modifié de Malte sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier du suivi et de la mise en œuvre

⁶ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

de ce plan, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«

1. L'Union met à la disposition de Malte une contribution financière sous la forme d'un soutien financier non remboursable d'un montant de 328 230 928 EUR⁷. Cette contribution comprend:

(1) un montant de 171 064 988 EUR – soit la part de 70 % mise à disposition pour être engagée juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022;

(2) un montant de 87 210 913 EUR – soit la part de 30 % mise à disposition pour être engagée juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;

(3) un montant de 29 955 027 EUR⁸, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);

(4) un montant de 40 000 000 EUR, transféré de la réserve d'ajustement au Brexit vers la facilité.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de Malte par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 41 132 454 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.

Un montant de 13 991 005 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.»

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

⁷ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses de Malte visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

⁸ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses de Malte visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

Article 2
Destinataire

La République de Malte est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président